



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 203.2017 - édition du 29/11/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
S:\SDRS\PSDC\Transports guidés et collectifs\PTRI\Roquebrune-Cap-Martin\2017
n°2017-159

ARRETE N° 2017-159 PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'extrait Kbis mis à jour en date de 24 novembre 2016 concernant les autorisations d'exploitation des petits trains touristiques sur Roquebrune-Cap-Martin de la société « LA RAFALE » ;

VU la licence n° 2016/93/0000336 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui valide jusqu'au 5 avril 2021 ;

VU l'arrêté municipal n° 1407 / 2017 en date du 24 novembre 2017 de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, autorisant la société « RAFALE » à faire circuler un petit train touristique pour la période du 23 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ;

VU le procès verbal de visite initiale délivré le 9 avril 2010 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;

VU la demande à la préfecture des Alpes-Maritimes du 24 novembre 2017 faite par M. FRUITIER , gérant de la société « RAFALE » précisant le circuit emprunté ;

VU la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes du 24 novembre 2017 par M. FRUITIER, gérant de la société « LA RAFALE », et annexée au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-804 du 1er septembre 2017, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur FRUITIER, gérant de la société « RAFALE » est autorisé à faire circuler un petit train routier de catégorie 3 et ses trois remorques, immatriculés :

- tracteur : AP 940 HQ
- remorque n°1 : AP 529 HQ
- remorque n°2 : AP 724 HQ
- remorque n°3 : AP 782 HQ

Le petit train touristique circulera dans le cadre des animations des fêtes de fin d'année.
Le petit train circulera durant la période du 23 décembre 2017 au 5 janvier 2018.

Départ, circuit et retour du petit train :

Les passagers sont pris en charge au point de départ du petit train, soit à l'office du tourisme, avenue Aristide BRIAND.

Circuit n°1 – trajet aller:

- avenue Aristide BRIAND – office du tourisme

- place de l'armée des Alpes
- promenade Robert SCHUMAN
- promenade du Cap
- avenue Winston CHURCHILL
- avenue Paul DAUMER

Trajet retour

- avenue Paul DAUMER
- avenue Winston CHURCHILL
- promenade du Cap
- promenade Robert SCHUMAN
- avenue Jean MONNET
- rue Victor HUGO
- avenue Aristide BRIAND – office du tourisme, dépose des passagers

Circuit n°2 – boucle

- avenue Aristide BRIAND – office du tourisme
- avenue Jean MONNET
- rue Victor HUGO
- avenue PASTEUR
- avenue François de MONLEON
- avenue de Profondeville
- rue François RATTO
- avenue Jean MONNET
- rue Victor HUGO
- avenue Aristide BRIAND – office du tourisme

Circuit emprunté pour les besoins d'exploitation du service (sans passagers) :

- avenue Aristide BRIAND
- place de l'armée des Alpes
- promenade Robert SCHUMAN
- promenade du Cap
- avenue des Palmiers
- avenue des Orchidées
- avenue de la Plage

Le petit train stationnera dans les ateliers municipaux,

Article 2 : Le petit train est autorisé à circuler lors de sa prestation, pendant les horaires suivants :

le matin de 9h30 à 12h30,

l'après-midi de 13h30 à 17h00,

Ensuite, le petit train rejoint les ateliers municipaux,

Article 3 : Toutes modifications du circuit ainsi que toutes modifications de véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté ;

Article 4 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois ;

Article 5 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule ;

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur ;

Article 7 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés ;

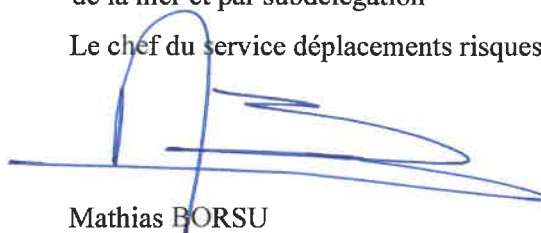
Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur FRUITIER gérant de la SARL « RAFALE », Monsieur le maire de Roquebrune-Cap-Martin, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, 1er vice-président de la communauté de la Riviera française, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le 29 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation

Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU

REGLEMENT D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE RELATIF A L'ITINERAIRE
DEMANDE :

- Avant chaque départ, toutes les chaînes de sécurité du train, doivent être fermées.
- Tous les enfants mineurs, doivent être accompagnés par un adulte, et circulent, sous la responsabilité de celui-ci.
- Tous les passagers, doivent être assis, les bras et jambes ne doivent pas dépassés des wagons.
- Il est interdit de changer de place lorsque le petit train circule.
- Interdiction de monter ou descendre en cours de trajet.
- Attendre l'arrêt complet du train avant de descendre ou de monter.
- Interdiction de passer entre les wagons et d'enjamber les câbles.
- Interdiction de s'accrocher au dernier wagon (skate-board, cyclistes, piétons, rollers ou autre)
- Interdiction de fumer dans le petit train.
- Respect du code de la route, être vigilant par rapport aux automobilistes, cyclistes, et motocyclistes, piétons, peu habitués à ce type de véhicule.
- Anticiper sa conduite de manière à ne pas avoir à reculer.
- Ne pas prendre l'initiative de sortir de son itinéraire sans motif justifié.
- Vigilance redoublée :
Aux abords des ronds points, ainsi que sur l'avenue Winston Churchill, notamment à la pointe du Cap, parce que la chaussée est plus étroite.

Lu et approuvé,

Date : 24/11/2017

Signature : Thierry FRUITIER



**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON
(Régions Auvergne-Rhône-Alpes, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur)**

N° 16-06-23

SAS RESIDENCE TIERS TEMPS CANNES

M. Jean-Pierre CLOT
Président

M. Christian BRULEY
Rapporteur

M. Patrick MARTIN-GENIER
Commissaire du gouvernement

Audience du 2 octobre 2017
Lecture du 2 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
et sociale de Lyon

Vu, enregistrée au greffe le 8 août 2016, sous le n° 16-06-23, la requête présentée pour la SAS Résidence Tiers Temps Cannes, dont le siège est impasse Bellevue, 6 rue Marius Monti à Cannes (06400), représentée par son président en exercice, par Me Moulin, avocate.

La SAS Résidence Tiers Temps Cannes, demande au tribunal :

1°) d'annuler ou de réformer la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 février 2016 arrêtant le résultat pour 2014 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes qu'elle gère et la décision tarifaire n° 1344 du 8 juillet 2016 fixant la dotation globale de soins de cet établissement pour 2016 à la somme de 1 595 706,69 euros ;

2°) de fixer la dotation globale de soins pour 2016 à 1 700 879,53 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

– la décision du 8 juillet 2016 est entachée d'incompétence, dès lors qu'elle est signée par Mme Orsini qui ne justifie pas de la délégation de signature qu'elle détient du directeur général de l'ARS ;

– concernant l'illégalité de la réformation des charges déclarées : le rapport d'activité 2014 transmis faisait état d'un déficit de 75 559 euros au titre de l'activité « hébergement permanent » que l'ARS a contesté dans son courrier du 10 février 2016 en écartant des dépenses pour un montant global de 66 020,80 euros, réduisant le déficit à reprendre à 9 538,20 euros ; au titre des charges du groupe 1, l'ARS se limite à affirmer que ces charges ne seraient pas justifiées, sans apporter d'autres précisions ; les dépenses de laboratoire, représentant un montant de 23 588,93 euros, sont réglementairement incluses dans le forfait global et correspondent à des charges réelles vérifiables et nécessaires ; en ce qui concerne les charges liées au traitement des déchets médicaux, le montant contesté de 2 308,60 euros est réel et conforme au bon fonctionnement de l'établissement ; enfin, les charges liées aux honoraires médicaux du GIE Expertise et Soins, pour 14 986,07 euros, correspondent aux interventions de ce GIE et visent à l'amélioration de la qualité de la prise en charge dans l'établissement ; au titre des charges du groupe 3, les crédits non reconductibles accordés pour un montant de 25 136 euros étaient destinés au financement du départ à la retraite de l'infirmière coordinatrice en 2014, cette dernière ayant repoussé son départ en 2016, l'établissement n'a pas employé ces crédits ; pour autant, l'ARS n'est pas fondée à reprendre ses crédits non utilisés alors que ce départ sera effectif en 2016 ; en conclusion sur ce point, l'ARS doit réintégrer ces montants dans le résultat 2014 et le fixer, au titre de l'hébergement permanent, à 75 558,80 euros ;

– à titre subsidiaire, la reprise du crédit de 25 136 euros au titre de 2014 devrait être compensée par des crédits non reconductibles au titre de 2016 d'un montant équivalent ;

– la non attribution de crédits non reconductibles pour un montant de 10 165,66 euros n'est pas justifiée, alors que la demande portait sur le financement de la transformation de 3 postes d'agents de services hôteliers (ASH) en aides soignants diplômés (ASD), pour un montant de 110 335 euros, ce qui est conforme aux besoins de l'établissement.

Vu les décisions attaquées ;

Vu, enregistré au greffe le 13 octobre 2016, le mémoire présenté par le directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui conclut au rejet de la requête.

Il soutient que:

– Mme Orsini dispose d'une délégation de signature octroyée par l'arrêté du 5 avril 2016 du directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

– Mme Nathalie Fournet, directrice de l'établissement, n'apporte pas la preuve qu'elle est régulièrement habilitée pour représenter l'établissement dans la procédure budgétaire ;

– concernant l'illégalité de la réformation des charges du groupe 1 pour un montant de 40 884 euros, charges correspondant à des prestations du GIE Expertise et Soins appartenant au groupe Domusvi, elles doivent être assimilées à une prestation interne (en sus des frais de siège) et présentent de ce fait un caractère abusif ;

– concernant les dépenses de laboratoire et de traitement des déchets médicaux, pour des montants respectifs de 24 995,70 euros et 2 308,60 euros, la requérante n'apporte aucune justification sur les motifs du dépassement sur ces comptes ;

– concernant la justification du déficit de 75 559 euros, la requérante ne précise pas dans son rapport, conformément à l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles, « les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint » ;

– concernant l'illégalité de la réformation des charges de groupe 3, d'un montant de 25 136 euros correspondant au rejet d'une provision pour départ à la retraite de l'infirmière coordinatrice ayant différé son départ à la retraite, la requérante avait obtenu l'attribution de crédits non reconductibles en 2014 pour le financement de ce départ à la retraite qui n'a pas été effectif ; dans ces conditions, elle ne pouvait conserver ces crédits ou les affecter en provisions,

sans information préalable et accord de l'autorité de tarification, ce provisionnement ne correspondant pas à la demande et faussant le résultat réel de l'établissement ;

– c'est donc à bon droit que l'ARS a écarté ces charges et modifié le résultat à reprendre ;

– sur l'allocation des crédits non reconductibles 2016, l'attribution de 10 165,66 euros à la Résidence Tiers Temps, considérée comme totalement insignifiante par le requérant, s'inscrit dans le financement des mesures prioritaires précisées dans le rapport d'orientation budgétaire portant notamment sur la formation pour l'accompagnement en fin de vie et la thérapie non médicamenteuse ; sur la demande de financement du coût de la transformation de trois postes d'agents de services hôteliers (ASH) en aides soignants diplômés (ASD) par des crédits non reconductibles (CNR), elle a attribué les crédits de 10 165,66 euros en réponse à la demande de l'établissement d'un montant de 11 666,14 euros, pour des formations ; la demande de financement de formation visant à transformer 3 postes d'ASH en ASD apparaît comme une mesure nouvelle et pérenne, modifie la répartition tarifaire de l'organigramme et ne peut donc être prise en compte dans le cadre de crédits non reconductibles ; enfin, l'ARS n'a pas été destinataire du budget exécutoire tel qu'il est prévu par l'article R. 314-46 du code de l'action sociale et des familles.

Vu, enregistré au greffe le 21 décembre 2016, le mémoire en réplique présenté pour la SAS Résidence Tiers Temps Cannes, qui maintient ses conclusions, en demandant que le résultat 2014 soit fixé à – 50 422,80 euros et pris en compte dans la dotation soins hébergement permanent 2016, par les mêmes moyens.

La requérante précise en outre que :

– sur la légalité externe, au titre de la compétence du signataire, l'arrêté du 5 avril 2016 produit par l'ARS prévoit que Mme Orsini dispose de la signature en cas d'absence de M. Denion, Mmes Guez et Lalain, absences dont la réalité n'a pas été démontrée pour le 8 juillet 2016, date de signature de l'arrêté contesté ;

– s'agissant de la compétence de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, la SAS produit une délégation signée le 20 octobre 2011 en lien avec son contrat de travail lui donnant les pouvoirs de représentation ;

– sur l'illégalité de la réformation des charges déclarées, l'ARS ne justifie toujours pas le caractère excessif ou étranger à la gestion normale de l'établissement des dépenses qu'elle rejette, la requérante précisant qu'elle a justifié les motifs de son déficit pour 2014 ; concernant les charges du groupe 3 et la provision pour départ à la retraite, la requérante ne maintient pas sa demande, la salariée concernée par ce départ à la retraite ayant décidé de rester en activité ;

– concernant les charges du groupe 1, l'ARS refuse de prendre en compte le montant de 40 884 euros qu'elle présente comme des dépenses payées au groupe DOMUS Vie ; or ces dépenses comprennent un montant de 27 304,30 euros d'honoraires de laboratoire, de radiologie et de traitement de déchets médicaux, et ont été autorisées au budget 2014 pour un montant prévisionnel de 30 875 euros ; enfin, s'agissant des frais d'Expertise et Soins, elle estime en avoir expliqué la nécessité dans la requête, alors que l'ARS ne démontre pas les motifs de leur réformation ;

– sur l'illégalité du mode de calcul des crédits non reconductibles, la requérante précise que les crédits demandés ne sont pas pérennes, car il s'agit du financement de la formation de 3 ASH aux postes d'ASD, correspondant à des coûts pédagogiques et des coûts de formation ;

– enfin, la résidence n'a pas adressé de budget exécutoire dans la mesure où elle n'a pas eu de décision budgétaire modificative, ou des charges nouvelles ou plus importantes que celles prévues au budget exécutoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 2 octobre 2017 :

- le rapport de M. Bruley ;
- les observations de Me Moulin pour la SAS Résidence Tiers Temps Cannes ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 octobre 2017, présentée pour la SAS Résidence Tiers Temps Cannes, par Me Moulin ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 10 février 2016 :

1. Considérant que la SAS Résidence Tiers Temps Cannes n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 10 février 2016 réformant le résultat pour 2014, qui ne constitue pas une décision de tarification au sens du code l'action sociale et des familles ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision tarifaire n° 1344 du 8 juillet 2016 :

2. Considérant que la décision n° 1344 du 8 juillet 2016 du directeur de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant pour l'année 2016 la dotation globale de soins de la Résidence Tiers Temps Cannes a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de la requérante ; que la SAS Résidence Tiers Temps Cannes, en formulant des conclusions à fin de réformation de cette décision, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; que, au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige ; que, par suite, les moyens tirés de l'incompétence du signataire et de la non motivation des abattements sont inopérants ;

Sur les conclusions tendant à la réformation du résultat 2014 à reprendre au budget 2016 :

3. Considérant que la SAS Résidence Tiers Temps Cannes conteste la modification du résultat 2014 repris dans le budget 2016 par le rejet de dépenses pour un montant de 40 884 euros au titre du groupe 1 et de 25 136 euros au titre du groupe 3 que l'ARS estime injustifiées ;

4. Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses du groupe 3 correspondant à une provision pour départ à la retraite de l'infirmière coordinatrice, la requérante, dans son mémoire en réplique, renonce à sa demande sur ce point, la salariée concernée ayant différé son départ ;

5. Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses du groupe 1 correspondant à des dépenses de laboratoire pour 25 888,93 euros, de traitement des déchets pour 2 308,60 euros et une mission d'accompagnement réalisée par Domusvi en vue d'améliorer l'accompagnement des

personnes accueillies, la requérante en justifie la nécessité et l'existence de crédits budgétaires accordés pour 30 875 euros ; que, pour rejeter la totalité de ces dépenses, l'autorité de tarification se borne à affirmer que ces dépenses sont injustifiées du fait qu'elles sont effectuées par le GIE Domusvi ; que toutefois, ces dépenses sont écartées à tort, dans la mesure où cela ne concerne que la prestation d'accompagnement pour 14 986,07 euros ; que le fait que cette prestation, dont la requérante a démontré la réalité et la nécessité, soit effectuée par un organisme du groupe Domusvi, ne constitue pas un motif suffisant pour écarter cette dépense, d'autant plus que l'autorité de tarification n'en justifie pas le caractère excessif par rapport au service rendu ; qu'en conséquence, il y a lieu de réintégrer le montant de 40 884 euros dans le résultat 2014 et de porter le déficit à reprendre à 50 223 euros ;

Sur l'attribution de crédits non reconductibles :

6. Considérant que la requérante demande l'attribution de crédits non reconductibles pour un montant de 110 335 euros contre 10 165,66 euros, qu'elle justifie par la transformation de 3 postes d'agents de services hôteliers (ASH) en aides soignants diplômés (ASD) ; que l'ARS justifie sa décision en rappelant que l'attribution de ces crédits a été effectuée en fonction des priorités régionales qu'étaient la formation à l'accompagnement de fin de vie, la thérapie non médicamenteuse et, enfin, que les demandes de l'établissement sont des mesures pérennes qui ne peuvent être financées sur ces crédits ;

7. Considérant que si la requérante affirme en réplique que sa demande porte sur le financement de la formation de ces personnels, il ressort des pièces du dossier qu'elle figure bien dans le budget en tant que mesure nouvelle entraînant une modification de l'organigramme et de la répartition des salaires entre les sections hébergement – dépendance et soins ; que c'est donc à bon droit que l'autorité de tarification a écarté cette dépense, qui relevait d'une négociation préalable avec les autorités de tarification ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter sa demande sur ce point ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SAS Résidence Tiers Temps Cannes est seulement fondée à demander que le montant de la dotation globale de soins pour l'exercice 2016 soit fixée à 1 636 590,49 euros, après réintégration d'un déficit pour 2014 de - 50 223 euros ;

9. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur une somme de 1 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de soins de la SAS Résidence Tiers Temps Cannes pour l'exercice 2016 est fixé à 1 636 590,49 euros, après réintégration d'un déficit pour 2014 fixé à 50 223 euros.

Article 2 : La décision n° 1344 du 8 juillet 2016 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'article 1^{er} du présent jugement.

Article 3 : L'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur versera à la SAS Résidence Tiers Temps Cannes la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 janvier 1991.

Article 4 : Le surplus de la requête de la SAS Résidence Tiers Temps Cannes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Résidence Tiers Temps Cannes et à l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon à l'issue de la séance publique du 2 octobre 2017 où siégeaient : M. Clot, président, MM. Laramas, Sauvadet et Euzet, et M. Bruley, rapporteur.

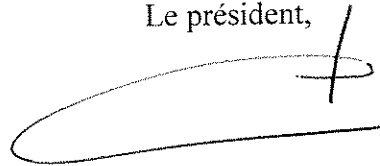
Lu en séance publique le 2 novembre 2017.

Le rapporteur,



Christian Bruley

Le président,



Jean-Pierre Clot

La greffière,



Evelyne Labrosse

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière

Evelyne Labrosse

TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE LYON

MINUTE

N° 15-06-11

FONDATION PAULIANI
c/ Département des Alpes-Maritimes

Ordonnance du 21 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale de Lyon,

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 20 mars 2015, 3 avril 2015 et 10 août 2015, la Fondation Pauliani, dont le siège est 4 avenue Pauliani à Nice Cedex 1 (06046), représentée par la SCP Grandjean, Poinot et associés, avocats, demande au tribunal :

1°) de lui accorder la décharge de la somme de 77 115,07 euros mise à sa charge par un titre de recette n° 19944 émis par le président du conseil général des Alpes-Maritimes le 18 novembre 2014 ;

2°) de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés à l'occasion du litige.

Par des mémoires enregistrés les 1^{er} juillet 2015 et 18 mars 2016, le département des Alpes-Maritimes conclut au non-lieu à statuer sur la requête en faisant valoir qu'il a annulé le titre de recette attaqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-28 du code de l'action sociale et des familles, relatif aux dispositions procédurales applicables à la juridiction de la tarification sanitaire et sociale : *« Les présidents des tribunaux interrégionaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête »* ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision du 24 juin 2015, jointe à son mémoire enregistré le 1^{er} juillet 2015, le président du conseil général des Alpes-Maritimes a annulé le titre de recette en litige ; que, dès lors, les conclusions de la Fondation Pauliani tendant à la décharge de la somme mise à sa charge par ce titre de recette sont devenues sans objet ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes le paiement à la Fondation Pauliani d'une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

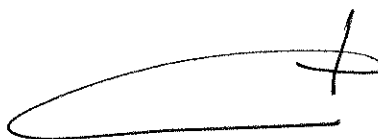
ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la Fondation Pauliani tendant à la décharge de la somme de 77 115,07 euros mise à sa charge par le titre de recette émis par le président du conseil général des Alpes-Maritimes le 18 novembre 2014.

Article 2 : Le département des Alpes-Maritimes versera à la Fondation Pauliani la somme de 1 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Fondation Pauliani et au département des Alpes-Maritimes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2017.



Jean-Pierre Clot

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,

Evelyne Labrosse

TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE LYON

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 15-06-42

ASSOCIATION MAISON JEAN DEHON
c/ Département des Alpes-Maritimes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 21 novembre 2017

Le président du tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale de Lyon,

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 26 janvier 2015, l'association Maison Jean Dehon, dont le siège est 745 avenue du Golf à Mougins (06250), représentée par Me Donnet, avocat, demande :

1°) de lui accorder la décharge de la somme de 27 099,98 euros mise à sa charge par un titre de recette n° 19937 émis par le président du conseil général des Alpes-Maritimes le 18 novembre 2014 ;

2°) de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés à l'occasion du litige.

Par une ordonnance du 27 octobre 2015, le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Nice a transmis cette requête au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, où elle a été enregistrée le 4 novembre 2015.

Par un mémoire enregistré le 20 janvier 2017, le département des Alpes-Maritimes conclut au non-lieu à statuer sur la requête en faisant valoir qu'il a annulé le titre de recette attaqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-28 du code de l'action sociale et des familles, relatif aux dispositions procédurales applicables à la juridiction de la tarification sanitaire et sociale : « *Les présidents des tribunaux interrégionaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision du 23 septembre 2015, le président du conseil général des Alpes-Maritimes a annulé le titre de recette en litige ; que, dès lors, les conclusions de l'association Maison Jean Dehon tendant à la décharge de la somme mise à sa charge par ce titre de recette sont devenues sans objet ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes le paiement à l'association Maison Jean Dehon d'une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;


ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de l'association Maison Jean Dehon tendant à la décharge de la somme de 27 099,98 euros mise à sa charge par le titre de recette émis par le président du conseil général des Alpes-Maritimes le 18 novembre 2014.

Article 2 : Le département des Alpes-Maritimes versera à l'association Maison Jean Dehon la somme de 1 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Maison Jean Dehon et au département des Alpes-Maritimes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2017.



Jean-Pierre Clot

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,

Evelyne Labrosse

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Securite Transports Environnement.....	2
AP 2017.159 RCM Aut circul.petit train touristique.....	2
Juridiction administrative specialisee.....	7
T.I.T.S.S. de Lyon.....	7
Finance publique.....	7
Jugent 16.06.23 SAS Residence Tiers Temps Cannes.....	7
Ord.15.06.11 Fondation Pauliani Depart.A.M.....	13
Ord.15.06.42 Ass.Maison Jean Dehon Depart. A.M.....	15

Index Alphabétique

AP 2017.159 RCM Aut circul.petit train touristique.....	2
Jugemt 16.06.23 SAS Residence Tiers Temps Cannes.....	7
Ord.15.06.11 Fondation Pauliani Depart.A.M.....	13
Ord.15.06.42 Ass.Maison Jean Dehon Depart. A.M.....	15
D.D.T.M.....	2
T.I.T.S.S. de Lyon.....	7
D.D.I.....	2
Jurisdiction administrative specialisee.....	7